

La Lettre du CFDC



Les 150 ans de relations franco-japonaises



Baron Jean-
Baptiste-Louis
Gros
Signataire français
du Traité

Editorial

Nul n'ignore les rapports affectueux et féconds qui unissent depuis déjà tant d'années le Centre français de droit comparé et les éminents juristes japonais qui soit viennent lui rendre visite rue Saint-Guillaume, soit le reçoivent à Tokyo.

Née dès les premières ouvertures du Japon au monde occidental, cette affinité qui n'a fait que se développer avec le temps doit beaucoup à un certain nombre d'hommes qui ont su dépasser leur culture pour aimer celles – bien différentes – des autres et maintiennent entre elles une relation constante par delà les difficultés de certaines conjonctures.

Aussi tâchons-nous de ne laisser passer aucune occasion de fêter cette profonde amitié.

Cette année est précisément celle où – il y a cent cinquante ans – fut signé le premier Traité franco-japonais, donnant le départ à de multiples contacts entre nos deux pays.

Aussi avons-nous demandé à plusieurs personnalités – japonaises et françaises – de nous apporter – dans la « Lettre du Centre » qui est notre trait d'union – l'expérience de leur parfaite connaissance des deux pays en hommage à ce qu'ils en ont reçu ...

Du côté japonais, il m'a semblé que notre collègue Higuchi devait, en priorité répondre à certaines questions qu'il est bien le seul à pouvoir dominer avec intelligence, subtilité et une totale objectivité. Il s'est prêté volontiers à l'interview que je lui ai demandée.

Notre collègue Kitamura a accepté, de son côté, de nous adresser un témoignage personnel que nous sommes très heureux de publier.

À Mlle Masao Yamamoto, étudiante brillante qui a la double culture (française et japonaise) et a partagé ses études entre la France et le Japon, j'ai pensé utile de confier mission de nous faire parvenir quelques impressions sur nos méthodes différentes d'enseignement et notamment le problème de la langue (elle parle aussi bien le français que le japonais). Elle prépare actuellement une belle thèse sous ma direction sur *La démocratie au Japon*.

Du côté français, il importait que nous apportions – nous, peu nombreux qui avons eu la grande chance de pouvoir vivre 3 ans ou plus au Japon – le fruit de moments privilégiés et quelques clefs pour mieux comprendre un incomparable pays qui nous a profondément marqués.

Jean-Bernard Ouvrieu, qui fut ambassadeur de France à Tokyo (1993-1998), n'a pas hésité à retracer les grandes étapes de nos relations.

J'ai tenté personnellement d'évoquer l'homme et l'œuvre de Gaston Boissonade duquel tout est finalement parti. Puis je me suis cru autorisé à faire part à nos lecteurs de regards plus intimes – et plus familiaux – sur la vie quotidienne à la Maison franco-japonaise quand j'y étais le directeur et faire un peu passer l'âme et le charme de ce pays.

A tous merci et bonne lecture,

Jacques ROBERT

Président du CFDC

P.S. Le lecteur, comme dans chaque « Lettre », trouvera également ici informations et renseignements sur nos activités et notamment (pour prendre un exemple) sur notre prochain colloque sur « Les experts ».

Sommaire :

Editorial	1
Un grand comparatiste: Gustave Boissonade, J. Robert	2
Trois ans au Pays du Soleil levant, J. Robert	4
Entretien de M. Yoichi Higuchi avec M. J. Robert	7
Droit français-droit japo- nais: hier, aujourd'hui et demain, I. Kitamura	9
La France et le Japon, J.B. Ouvrieu	11
Réflexions sur la France d'une jeune femme japo- naise: Le bilinguisme et ses frontières, M. Yama- moto	12
De quelques ouvrages sur le droit japonais	15
Brèves—Annonces	16



UN GRAND COMPARATISTE GUSTAVE BOISSONADE

Parmi les dizaines de millions d'étudiants – voire même de professeurs – qui, depuis plus d'un siècle, ont arpenté et arpentent encore les parquets craquants de l'ancienne galerie du premier étage de la Faculté de droit de la rue Soufflot, combien savaient qui représentait le vieux buste en marbre vert qui se trouvait juché sur une colonnade en haut de l'immense escalier ?

Un très petit nombre. Ceux-là seuls, qui, à une époque de leur existence, s'étaient trouvés en contact avec le Japon, avaient tenté de le comprendre, d'étudier sa longue et ténébreuse histoire, d'aimer sa nature et sa dignité ...

Gustave Boissonade de Fontarabie I

Tel était le nom de ce personnage qui répondait à l'indifférence des passants par celle de son regard tapi au fond de ses yeux plissés. Qu'avait-il donc fait pour mériter cette statue – unique dans la galerie – qu'aucun des prestigieux doyens de l'illustre Faculté n'avait pu se voir attribuer ?

Les étudiants et professeurs japonais – eux – le connaissaient bien. Les juristes – surtout – dont certains n'oubliaient point qu'un semblable buste se trouvait à Tokyo dans les prestigieux locaux de la Cour Suprême.

Ils n'ignoraient point surtout – car c'était pour eux l'essentiel – qu'au moment crucial de l'histoire – ancestrale et tragique – de leur pays, quand il fallait que celui-ci choisit entre le maintien séculaire de son isolement ou son ouverture au monde occidental, des juristes français avaient aidé

ses dirigeants à tenter de bâtir les structures modernes d'un État solide et apte à négocier convenablement avec les autres.

Pourquoi des Français ?

Le dilemme pour le Japon n'était pas simple : ou demeurer – aux yeux de l'extérieur – un peuple psychologiquement et juridiquement arriéré, donc inférieur et par là même dépendant, ou devenir l'égal en forces, capacités et richesses de ces races lointaines de l'Occident qu'il avait appris pendant des siècles, replié jalousement et fièrement sur lui-même, à haïr et mépriser. Les discussions entre clans furent longues, tendues. Le gouvernement se déchira. On décida, tout de même, d'épouser son temps.

Mais quel modèle utiliser pour promouvoir ces réformes ?

Boissonade a répondu lui-même à cette interrogation : « Pourquoi veut-on établir les lois japonaises à l'exemple des lois françaises ? Voici pourquoi : En Angleterre, il y a sans doute des lois, mais elles ont été rédigées il y a 500 ou 600 ans. Aucun code complet n'a été établi récemment. Les États-Unis qui sont un État jeune ne possèdent pas non plus de codes complets parce que les lois y varient selon les États membres. C'est ainsi que, seule, la France possède des codes complets qui ont été rédigés il y a 80 ans ... ».

* * *

Il faut rappeler que la contribution juridique française s'était manifestée une première fois sous la forme d'une pénétration au Japon de la pensée libérale de Montesquieu et Rousseau. « L'esprit des lois » a été – on le sait – le premier ouvrage français traduit en japonais. C'est à cette influence sur le plan des idées que l'on doit les premières réflexions constitutionnelles japonaises à l'époque de Meiji (1868). Toute une série de mesures allaient suivre dont le but était d'amorcer la naissance d'une société nouvelle – sinon, bien sûr, totalement démocratique – du moins fort différente des vieilles structures autocratiques d'autrefois. Les terres furent restituées à leurs anciens propriétaires ; le principe

de l'égalité de tous devant la loi fut proclamé. On abolit l'autorisation, exigée des roturiers, pour porter un nom patronymique ; celle que devaient obtenir pour se marier les personnes de classes différentes. On supprima la torture ...

Ces initiatives – quelle que fût leur importance – ne suffisaient point cependant à créer un droit nouveau. Après avoir eu l'audace – et le courage – de faire table rase des privilèges d'antan, il convenait de bâtir un droit égalitaire, soit en codifiant une nouvelle législation à créer de toutes pièces, soit en empruntant aux droits étrangers leurs propres textes. C'est alors que l'influence française se révéla déterminante.

Mais comment faire adopter – sans aucune modification – par une nation orientale qui s'ouvrait à peine au monde extérieur – des codes faits pour des Français ?

Le gouvernement japonais décida de faire appel à des conseillers étrangers : et des Français furent naturellement choisis.

Trois Français arrivèrent donc successivement au Japon : Georges Bousquet pour créer une École de droit français au Ministère de la Justice, Georges Appert pour y enseigner (il y resta 10 ans et donna un cours à l'Université de Tokyo) et Gustave Boissonade pour perfectionner le système juridique. C'est ce dernier qui, resté 20 ans au Japon, devait y laisser le souvenir le plus vivant.

Fils d'un universitaire (le père de Gustave Boissonade avait été professeur au Collège de France), il commença, comme son père, des études sur l'Antiquité à la Faculté des Lettres mais s'orienta, vite, sur le droit. Il passa l'agrégation en 1864 et, dès cette époque, montra une assez nette prédilection pour le droit comparé, bien qu'il ait dû, par la suite, enseigner le droit romain à l'Université de Grenoble puis l'économie politique et le droit pénal à la Faculté de droit de Paris !

Au Japon, il fut chargé – dès son arrivée – de la rédaction d'un Code

pénal et d'un Code d'Instruction criminelle qu'il acheva en 1877 et qui furent traduits en japonais puis adoptés et promulgués en 1880. Il eût moins de chance avec le Code civil auquel il consacra de nombreuses années de sa vie, qui fut adopté en 1889 ... mais ne devait jamais entrer en vigueur.

Pour quelles raisons ? On fut injuste avec lui. On lui reprocha de ne point tenir un compte suffisant des mœurs traditionnelles du peuple japonais. C'était – à l'évidence – une détestable querelle. La partie du Code qui intéressait plus particulièrement les coutumes japonaises avait été en effet rédigée par des juristes japonais et non par Boissonade. Ce dernier – il l'avait dit clairement – n'avait jamais eu comme objectif premier de donner au Japon une codification spécifiquement française.

En fervent adepte du droit comparé, en bon connaisseur de plusieurs droits européens (français, belge, suisse...) il avait pris très scrupuleusement et très loyalement chez chacun ce qui pouvait convenir aux Japonais, sans aucun souci d'exclusivisme national.

Dans la réalité, l'ajournement, en 1889, du Code civil préparé par Boissonade fut essentiellement dû à une baisse – à ce moment là – de l'influence française au Japon.

Il faut bien se souvenir que les hommes de la Restauration de Meiji n'étaient point, comme en France, des bourgeois nantis. Ils restaient des « bushi », favorables à une société absolutiste, et n'entendaient aucune-ment que la restauration du trône – après des siècles de « shogunat » entraînant une modification radicale des anciennes structures. Il est à cet égard significatif que l'année où la première attaque fut lancée contre le nouveau code de Boissonade ait correspondu à l'année même de la Constitution Meiji, d'inspiration fortement prussienne.

L'influence allemande concurrençait déjà fortement la nôtre. Il est vrai que la France avait été vaincue par la Prusse en 1871 et avait vu son prestige baisser considérablement en même temps que la présence de la

jeune Allemagne commençait à exercer au Japon une sorte de fascination ...

Doit-on pour autant en conclure que devant la montée de la concurrence allemande notre influence juridique se soit petit à petit effacée ? Nous ne le pensons pas.

D'abord parce que les juristes japonais qui furent chargés de mettre sur pied un autre projet de Code civil après l'ajournement de celui de Boissonade étaient, pour la plupart, de formation française.

Le baron Tomii avait accompli toutes ses études à la Faculté de droit de Lyon dont il fut l'un des plus brillants étudiants (de 1877 à 1883) et il occupa, le premier, la chaire de droit français à l'Université de Tokyo. Il devint, par la suite, président de la Maison franco-japonaise.

Quant à Ume, il appartenait à l'École française et souhaitait vivement pour sa part que l'on appliquât le Code Boissonade.

Il convient ensuite d'ajouter que, jusqu'à la rédaction définitive du Code civil japonais, c'est le projet – non encore entré en vigueur – de Boissonade qui servit de base aux tribunaux ; il remplaça le Code civil français dans le rôle que celui-ci avait joué, au début de la restauration de Meiji, sur la base de l'article 3 de la loi du 8 juin 1875, pour la solution des affaires civiles soumises aux juridictions japonaises. Même après la promulgation du nouveau code, le projet de Boissonade fut utilisé pour son interprétation. Il remplit, ce faisant, une tâche comparable à celle de l'Ancien droit dans l'interprétation du Code civil français.

On rappellera – pour mémoire ici – que l'article 3 de la loi du 8 juin 1875 concernant les règles sur l'administration de la justice qui permit en fait au droit français d'exercer une influence prépondérante au Japon stipulait que « dans les affaires civiles, à défaut de loi écrite, on doit juger selon les coutumes ; à défaut de coutumes, on doit se fonder sur la raison et l'équité ». Or, à cette époque, c'était le Code civil français qui, pour les Japonais, repré-

sentait cette raison et cette équité.

On notera, parallèlement, que, même dans les codes japonais rédigés sous une autre influence que celle de la France (notamment l'influence allemande) les emprunts au droit français ne furent pas rares, sans doute parce que, dès 1872, Georges Bousquet, placé à la tête de l'École spéciale de droit français instituée auprès du ministère de la Justice, avait fait connaître notre droit aux principaux juristes japonais.

C'est ainsi la présence aux origines juridiques du Japon moderne, de législateurs français – en tête desquels il faut citer Gustave Boissonade – qui explique dans une large mesure la place – éminente – que notre droit continue à avoir encore dans ce pays.

Il faut reconnaître que, plus tard, cette place fut favorisée par la découverte d'affinités méthodologiques entre juristes français et japonais en même temps que par un reflux parfaitement explicable des influences germanique et anglo-saxonne.

Il ne fait guère de doute que la doctrine juridique allemande a été profondément affaiblie par l'exclusion des savants juifs et que son influence dans le monde s'en est trouvée atteinte. Par ailleurs, la suppression de la liberté de penser à l'époque du nazisme triomphant n'a guère favorisé l'épanouissement des controverses et des échanges entre écoles différentes.

Comme, parallèlement, le système juridique anglo-saxon s'avérait difficilement transférable au Japon par son côté presque uniquement jurisprudentiel, sans guère de référence au droit naturel, le droit français se trouva bénéficier assez vite d'une situation exceptionnelle, profitant pleinement du fait que le droit japonais n'envisageait nullement de se rapprocher d'une philosophie allemande trop abstraite et compromise ni des tendances trop pragmatiques des Anglo-saxons.

D'où un engouement certain pour de nombreux aspects de notre droit.

Ce n'est dès lors point une coïncidence de l'Histoire si, dès 1924, par une initiative conjointe de juristes

français et japonais, fut créée à Tokyo la Maison franco-japonaise qui fut dirigée pendant de nombreuses années par des juristes français (MM. Julliot de la Morandière, Léon Mazeaud, René Capitant...).

Le signataire de ces lignes qui a pris la suite de cette brillante liste a croisé pendant toutes ses années passées à Tokyo les pas – non effacés – de ses illustres prédécesseurs et senti constamment la présence invisible de celui qui avait été à l'origine du regroupement de la grande famille juridique franco-japonaise :

Gustave Boissonade. Il n'était donc que tout naturel qu'en ces temps de commémoration de notre existence commune, hommage soit rendu à celui qui, dans un temps lointain, nous avait appris à nous connaître, nous comprendre et nous aimer.

Jacques Robert *

Ancien directeur de la
Maison franco-japonaise à Tokyo
Membre de l'Académie du
Japon



Gustave Boissonade
1825-1910

* Jacques ROBERT, *Le Japon*, coll. « Comment-ils sont gouvernés », Paris, LGDJ, 1969, 524 p. ; ég. « La pensée juridique française au Japon », in *Nichifutsu Bunka. Revue de la Maison franco-japonaise*, n° 24, 1969, pp. 28-43.

Trois ans au Pays du Soleil levant

« Surtout ne dites rien, ne faites rien pendant 6 mois. Écoutez simplement ... Le reste viendra de surcroît, en son temps ». Tel fut le conseil que me donna René Capitant, l'un de mes plus prestigieux prédécesseurs, après le doyen Julliot de la Morandière et Léon Mazeaud, quand je partis en 1966, sur l'amicale pression de Georges Vedel, à Tokyo pour diriger, à mon tour, la Maison franco-japonaise !...

Pour le méridional que je suis, la perspective de devoir me taire de longues minutes devant un visiteur étranger (qui parle quelquefois approximativement ma langue) en l'écoutant disserter sur la couleur changeante des mousses et la splendeur éphémère des cerisiers en fleurs ne m'enchantait guère mais je compris très vite la profondeur du message qui m'était confié.

Savoir attendre que la confiance s'établisse est un art subtil qu'il convient de mûrir en en savourant le silence. Au Japon, le silence n'est ni indifférence, ni incongruité. Il est un instant du bonheur. Et l'insignifiance du discours n'a point d'importance dès lors qu'il est le véhicule d'une mutuelle compréhension. Ainsi ai-je reçu de nombreux visiteurs japonais en me demandant chaque fois pourquoi ils étaient venus. Je ne l'appris qu'à la seconde ou à la troisième rencontre quand on en vient à l'essentiel ... enfin !

Dans ce monde grouillant, frénétique et pressé, quel paradoxe que « ce temps laissé au temps ».

Mais ces conversations apparemment futiles sont riches – sur le long terme – d'une redoutable efficacité quand elles débouchent sur le fameux philtre (le « kimochi ») qui fluidifie les rapports sociaux et fonde les solides amitiés.

Nous sommes arrivés, ma femme et moi, à la Maison franco-japonaise un soir de janvier (1966) avec une petite fille de 6 ans, un bébé dans un pullman et une seconde fille (nous ne le savions pas encore) en attente.

Après vingt heures d'avion (escale à Anchorage) nous gagnâmes notre nouvelle maison où nous attendait une réception de tout le conseil d'administration. Ma femme eut juste le temps de confier les deux enfants à une Japonaise qui devait s'occuper d'eux mais qu'elle ne connaissait pas ... avant de descendre dans la salle de réception remplie de dignitaires japonais et de quelques fonctionnaires de l'Ambassade.

J'improvisais mon premier discours en français – traduit toutes les trois phrases par un Japonais qui s'épuisait visiblement ...

Je connaissais déjà personnellement la Maison franco-japonaise pour y être passé rapidement quelques années auparavant à la fin d'une mission d'enseignement à Saigon (1961).

*Jacques Robert
nous livre son
témoignage sur ses
années passées
comme directeur de
la Maison franco-
japonaise de
Tokyo*

Je savais l'originalité de cette institution créée par des juristes japonais avant-guerre et Paul Claudel, alors ambassadeur de France à Tokyo. Fondation privée japonaise gérée par un Conseil d'administration en majorité japonais mais animé par un directeur français (qui disposait aussi d'un conseil d'administration mixte).

Dans un bâtiment de 4 niveaux, se trouvaient le bureau japonais des administrateurs, les services du directeur français, les 5 logements des pensionnaires (nommés pour 2 ou 3 ans), l'appartement du directeur et une vaste bibliothèque. Au sous sol un très bel amphithéâtre de 400 places.

Le rôle de la Maison franco-japonaise (l'équivalent de l'École française d'Athènes ou de la Villa Médicis à Rome) était de développer les rapports entre intellectuels français et japonais par l'organisation de conférences, de stages, de séminaires...

Les problèmes de traduction n'étaient pas simples mais nous y arrivions tout de même grâce à l'amabilité et au dévouement de nos collègues japonais francophones qui s'en chargeaient avec une conscience exemplaire. Mais chaque conférence durait au moins 2 heures et demi ... Les auditoires étaient variés selon les disciplines.

La mission du Directeur était passionnante car la Maison disposant d'une chambre d'hôte, nous pouvions – ma femme et moi – installer dans la Maison même les missionnaires qui préféraient se trouver dans un contexte français plutôt qu'isolés dans un hôtel. Ainsi eûmes-nous la joie d'avoir à demeure pendant deux ou trois semaines des universitaires de haut niveau avec lesquels nous passâmes de superbes soirées.

Je me souviens de dîners avec Jacques Monod (prix Nobel de médecine), de déjeuners avec le pianiste Samson-François, d'entretiens avec Michel Butor, Gabriel Marcel (le philosophe).

Nous recevions aussi des missions de parlementaires, pour décharger un peu l'Ambassadeur de France. Nous dînâmes un soir avec le peintre Balthus ... Sans parler des juristes que j'avais un plaisir particulier à faire venir : Georges Burdeau, Maurice Duverger, Jean Hémard, René David, Yvon Loussouarn ...

Les relations entre la Maison franco-japonaise et l'Ambassade de France ne furent jamais faciles mais il suffisait d'un peu de tact pour aplanir les difficultés dues à nos situations respectives. Il est toujours difficile de faire comprendre à un Ambassadeur de France que tout ce qui est français dans le pays où il réside ne dépend pas nécessairement de lui. Or si elle était effectivement dirigée par un fonctionnaire français (universitaire) détaché du ministère des Affaires étrangères, la Maison franco-japonaise était une fondation privée japonaise. Ne flottait, au dessus de la Maison, ni drapeau français ni drapeau japonais.

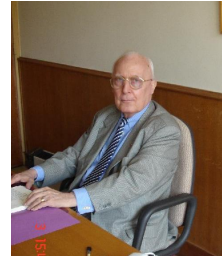
Ainsi lorsqu'à l'occasion d'explosions nucléaires expérimentales françaises dans le Pacifique, de fortes manifestations anti-françaises se déroulèrent à Tokyo, l'Ambassadeur de France me téléphona pour m'indiquer qu'il se proposait de demander une protection policière pour la Maison. Je l'en dissuadai fortement, lui expliquant que je ne risquais rien Qu'aurait d'ailleurs dit le Gouvernement japonais si l'Ambassadeur de France avait demandé une protection pour un bâtiment japonais ? Nous eûmes une discussion assez vive. Mais il ne se passa rien.

J'ai vécu trois années bénies dans ce pays superbe et éternel. Et j'en suis rentré profondément marqué.

A l'autre extrémité du monde, je découvrais un pays qui n'avait aucune des références du mien.

Le péché originel y était inconnu. La femme y était, depuis longtemps, maîtresse de sa fécondité ! La nature y faisait partie de la vie, comme les fleurs, les sources, les oiseaux. La politesse y était raffinée (je n'ai jamais su comment on disait « non » en japonais). La fidélité en amitié, exemplaire.

Mes premières visites, quand je suis arrivé au Japon, je les ai rendues aux différentes facultés de droit des grandes universités. J'y ai fait de nombreuses conférences. Et mes traducteurs ont été de jeunes collègues qui sont restés, depuis mes amis. Higuchi, Fukase, Kondo, Noda, Takeo Suzuki



Jacques Robert

*Quelques aperçus
de la vie d'un
directeur de la
Maison franco-
japonaise de
Tokyo*

*Une interrogation
sur le futur de la
Maison franco-
japonaise*

*Une anecdote
plaisante*



L'un de mes premiers souvenirs à mon arrivée à la Maison franco-japonaise fut la cérémonie funèbre organisée pour la mort du grand juriste Yamada. Le professeur Noda était venu me chercher à la Maison franco-japonaise pour m'y accompagner. Je nous revois tous les deux en jaquette. Je l'ai pris dans ma voiture (le directeur de la Maison franco-japonaise bénéficiait à l'époque d'une somptueuse limousine avec chauffeur) et nous nous sommes rendus à ces obsèques, solennelles, rythmées par un protocole rigide impressionnant. J'eus l'occasion plus tard d'assister à celles – encore plus impressionnantes – de l'ancien Premier Ministre du Japon, Yoshida, toujours avec mon ami Noda, grand et fidèle ami de la France.

C'est grâce à tous ces juristes que s'est maintenue et se maintient encore la présence de la pensée juridique française. Sans eux, nous n'aurions jamais pu conserver ce précieux capital d'estime et de sympathie que surent créer en leur temps Gustave Boissonade, Bousquet et Appert.

Certes, les influences, allemandes puis américaines se manifestèrent plus tard. Mais il importe de conserver à tout prix notre place. Surtout ne pas commettre des maladresses qui pourraient la réduire, ne pas manifester des arrogances ou désinvoltes déplacées, des préférences injustes ou des choix hasardeux, ne jamais oublier que le Japon est un grand pays, aussi riche que le nôtre de solides traditions et de grandes vertus.

Depuis trop longtemps, il n'y a pas eu de directeurs juristes français à la Maison franco-japonaise. Pourquoi ?

Il serait catastrophique que la Maison franco-japonaise vienne à se transformer en une sorte d'annexe de l'Ambassade de France par le choix de pensionnaires presque exclusivement scientifiques ou de formation commerciale.

Je suis inquiet quand je constate que les juristes japonais jadis boursiers de notre gouvernement distendent quelque peu leurs liens avec la Maison franco-japonaise. Ils ne le disent pas ouvertement. Mais il est facile de se rendre compte qu'ils ne s'y considèrent plus – comme avant – chez eux. Or cette Maison est la leur ; comme la nôtre.

Une anecdote plus plaisante pour conclure. Durant mon séjour à Tokyo, un confiseur japonais qui avait fait ses classes chez un grand chef français à Paris se mit en tête d'ouvrir dans un quartier fort chic de la capitale nippone une « chocolaterie française » qu'il voulut inaugurer avec un faste particulier. Des panneaux floraux multicolores, des drapeaux bariolés, des masques anciens ... Rien ne manquait. Considérant – à juste titre – que la gastronomie était un art et une partie non négligeable de la culture d'un peuple, il crut devoir inviter à sa cérémonie d'ouverture celui qu'il pensait être le représentant à Tokyo de la culture française, à savoir moi-même en tant que directeur de la Maison franco-japonaise.

Je me rendis donc à son invitation ; sans savoir très bien à quoi j'allais assister. Je ne fus pas déçu.

Au bout d'un tapis rouge digne de celui du festival de Cannes m'attendait une foule bigarrée et somptueuse de tous les gourmets de la capitale et des confiseurs japonais.

Au moment même où je m'apprêtais à saluer les premiers de ces messieurs, retentit une tonitruante « Marseillaise » jouée par un orchestre rutilant. Un grand silence. Tout le monde au garde à vous.

C'était bien la première fois que notre hymne national était joué en mon honneur ! Ou plutôt en celui du chocolat !...

Une seconde occasion allait se présenter au Brésil quand j'y fus plusieurs années plus tard reçu par un grand barreau dirigé par une superbe bâtonnière en robe. On m'en avait prêté une. Je m'y revois encore. Mais c'était une autre affaire ... D'autres temps, d'autres lieux. Adieu Butterfly !

Jacques Robert

Ancien directeur de la Maison franco-japonaise à Tokyo



Entretien de M. Yoïchi HIGUCHI avec M. Jacques ROBERT

Y. H. : Monsieur le Président, vous m'avez proposé cette interview pour l'insérer dans le numéro spécial de votre *Lettre* sur les 150 ans de relations franco-japonaises. Avant de répondre à vos questions, je tiens à souligner l'importance distinguée du droit et des juristes français qui n'ont pas cessé de contribuer au processus du développement du Japon moderne, et je dirai en ma double qualité.

D'abord en tant que juriste, évidemment. Il serait superflu de redire le nom de Gustave Boissonade qui a fini par passer 23 ans au Japon, en nous aidant à l'époque des codifications.

Ensuite au titre de celui qui préside pour le moment le Conseil d'administration de la Maison franco-japonaise de Tokyo, fondée en 1924 à l'initiative de l'Ambassadeur poète Paul Claudel et du grand homme d'affaires intellectuel Eiichi Shibusawa. Vous-même avez brillamment contribué au rayonnement de ce centre de rencontre de nos deux cultures comme directeur français en 1966-68, à l'instar de vos illustres prédécesseurs Julliot de la Morandière, Léon Mazeaud ainsi que René Capitant.

J. R. Vous êtes sans doute l'un des juristes japonais qui connaissez le mieux notre système d'éducation et notre droit. Ils sont très différents des vôtres. Qu'est-ce qui vous a le plus étonné dans notre conception globale de l'existence ?

Y. H. Le droit du Japon moderne s'inspire, depuis l'ouverture de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, essentiellement du système de droit européen-continentale. Cela n'empêche pas que la conception de ce qui concerne le droit n'est pas la même d'une société à l'autre. Sans multiplier de beaux exemples jus-sociologiques dans divers domaines, je n'en citerai qu'un.

Vous venez d'adopter, à la majorité requise plus une voix, une révision constitutionnelle qui s'étend presque à la moitié des articles de la loi fondamentale. Je trouve là l'expression d'une confiance dans la loi du nombre, à condition que soit respectée la règle procédurale préétablie.

Vous avez mentionné dans votre question, l'éventuelle différence de système d'éducation. L'éducation chez vous, selon mon observation, est destinée avant tout à former le (la) futur (e) citoyen (ne) qui, ayant sa propre opinion, aura le courage de ne pas obéir. Je suis fortement impressionné, en apprenant la parution d'une nouvelle collection intitulée « Ceux qui ont dit non », destinée à la jeune génération. Ce civisme du refus ne contrebalance-t-il pas l'effet de la loi du nombre, à savoir du fait majoritaire ?

Le contraste est frappant, parce qu'au Japon, la majorité de droite monopolisant le pouvoir entre 1955-93 n'abandonna pourtant pas sa manière de gouverner en compromis avec l'opposition et toutes sortes de corps intermédiaires représentant des intérêts particuliers. Ainsi, en dépit d'un manque prolongé d'alternance, la majorité pouvait s'exempter d'une accusation de dictature déguisée. Et c'est justement ce que la grande mutation en cours ébranle sous l'impulsion de la vigoureuse concurrence provoquée par la mondialisation.

J. R. Vous vous êtes souvent trouvé devant des auditoires français. Quelle a été votre impression générale ?

Y. H. Les auditoires français réagissent dès que je termine. Ils assistent là pour s'exprimer eux-mêmes, tandis que chez nous, on est là pour écouter. Voilà mon impression quant à la forme.

Quant au fond, j'observe que les auditoires intellectuels français se déchirent, permettez-moi de le dire, entre le sentiment franco-centrique, d'une part, et un auto scepticisme culturel conduisant à une adoration de ce qui n'est pas occidental, d'autre part. Et les deux attitudes cohabitent souvent dans une même personne et constituent ainsi l'intégralité même de son propre système de valeur.

J. R. Depuis plus de trente années, vous revenez à peu près chaque année en France. Quels changements la France vous paraît-elle avoir effectués ?

Y. H. Au-delà de l'immuabilité et des changements dans diverses matières, c'est la « République » au sens proprement français qui est en mutation depuis des décennies. Je dis « République » au sens que mon maître René Capitant avait magistralement formulé en 1939 : En s'interrogeant « Qu'est-ce que la République ? l'absence de la monarchie ? »,



Yoichi HIGUCHI

*Yoïch Higuchi
membre de l'Académie
du Japon, correspondant
de l'Institut de France,
répond à
Jacques Robert
sur l'évolution conjointe
de nos deux pays*

*Réflexions sur
l'évolution récente
des sociétés
française et
japonaise*



*Maison franco-
japonaise*

Il répond: « Non, c'est plus que la démocratie, c'est le régime de liberté ... » et souligne la « mission » de l'État pour garantir « la liberté menacée non seulement par la nature, mais par la société ».

Suivant ma propre terminologie, le modèle rousseauiste-jacobin recule au profit du modèle américano-tocquevillien. Je constate cela comme un fait. Je regrette cette « rupture » d'avec la grande tradition française qui fournissait au droit constitutionnel comparé de beaux matériaux de réflexion.

J. R. *Le Japon est un grand pays démocratique. Mais la société civile semble avoir du mal à se dégager de ses traditions séculaires d'ordre et de hiérarchie. Quelle conception des « libertés publiques » se font les Japonais ?*

Y. H. Depuis l'ouverture voici 150 ans, les intellectuels japonais n'ont pas cessé d'être obsédés par l'auto-conscience du déficit de l'individu. La réouverture de 1945 a émancipé les hommes, et surtout les femmes, d'un écrasant poids, à la fois *de jure* et *de facto*, du système familial de caractère patriarcal ainsi que des mœurs traditionnelles de la communauté villageoise. La Constitution de 1946 proclame le principe de respect de l'individu, et une série de réformes socio-économiques endossent une rénovation plus ou moins réelle dans la vie quotidienne.

Le processus d'un plein épanouissement de l'individualité ne s'acheva pourtant pas véritablement. Au lieu et à la place de la contrainte de caractère plus ou moins pré moderne, s'est installé un conformisme de type nouveau. Il s'agit de dévouement de l'entreprise à laquelle on appartient, récompensé par les « trois trésors » suivant Christian Sautter : l'emploi à vie, le salaire à l'ancienneté et le syndicat unique d'entreprise. Ainsi les sociétés (au sens de l'entreprise) s'emparaient de la société.

Or, ces trois trésors » ayant été détruits par le tsunami de la mondialisation, les hommes et les femmes sont désormais libérés, et ceci à un double sens : libérés de la loyauté excessive au groupe auquel ils appartiennent et, aussi, des réseaux jadis minutieusement tissés de protection sociale. On est ainsi en face d'une véritable crise de société. Cela est, tout de même, aussi, une chance pour faire ancrer en pleine tempête, le véritable individu capable d'entretenir une *res publica* vraiment digne de ce nom.

J. R. *La France modifie régulièrement sa Constitution. Le Japon pratiquement jamais. Pourquoi ? Est-ce parce que la Constitution japonaise donne toute satisfaction ou parce que les milieux politiques japonais craignent que soit – à l'occasion d'une modification – évoqué à nouveau le problème de l'article 9 ?*

Y. H. A propos d'une fréquence de la modification de la Constitution en France que vous avez bien évoqué, j'aimerais tout de suite ajouter un mot pour dire la longévité de votre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Notre constitution, promulguée en 1946, correspond à votre document de 1789. Nous avons, certes, déjà pratiqué, sous la Constitution de 189, une démocratie parlementaire avec la pratique de l'alternance. La démocratie n'a donc pas été « imposée » au peuple japonais par les vainqueurs militaires de 1945. Il n'en reste pas moins vrai qu'il fallait attendre la Constitution de 1946 pour voir inscrite l'idée des droits inaliénables de l'homme au fronton de la loi fondamentale de la nation. N'est-il donc pas naturel qu'on ne veuille pas toucher facilement à ce *ratio scripta* ?

Cela étant dit, il faut parler un peu sur la situation autour de l'article 9. Les tentatives de réviser, ou purement supprimer, cet article pacifiste étaient toujours latentes. Le fait qu'elles aient été promues, dans la plupart des cas, par les éléments nationalistes, voire de tendance négationniste (sur le passé colonial ou militariste) empêchait de discuter sereinement sur le choix que la nation devrait envisager : maintenir cet article avec la fierté d'être délibérément « un pays pas comme les autres », en inventant une nouvelle manière de réaliser la volonté « d'occuper la place d'honneur dans une société internationale luttant pour le maintien de la paix et l'élimination de la tyrannie et de l'esclavage, de l'oppression et de l'intolérance » (Préambule de la Constitution), ou non.



Droit français—droit japonais: hier, aujourd'hui et demain

On n'ignorait pas la langue française au Japon en 1858 lors de la conclusion du Traité d'amitié et de commerce entre la France et le Japon.

Dès 1808, certains linguistes interprètes en hollandais commencèrent à l'apprendre à Nagasaki, lieu où seuls les commerçants hollandais et chinois étaient admis à l'époque de la politique shogounale de fermeture du pays.

Mais c'est un médecin de l'école hollandaise, Eishun MURAKAMI (1811-1890), qui est généralement reconnu comme pionnier des études françaises au Japon. Celui-ci, autodidacte, publia beaucoup de manuels et de dictionnaires, tout en donnant des cours privés à Edo (devenu Tokyo). Il enseigna également à l'Institut gouvernemental des études de livres étrangers, créé en 1859 et qui est à l'origine de l'Université de Tokyo. Cela lui a valu d'être fait chevalier de la légion d'honneur en 1885.

En outre, des missionnaires français, tels MERMET CACHON (1828-1869 ou 1870), fondèrent des écoles, notamment à Yokohama (port près de Tokyo) ou à Hakodate sur l'île de Hokkaido.

Or, qui parmi les Japonais fut le premier à prendre connaissance du Code Napoléon ?

On suppose que c'est un fonctionnaire du Shogounat, Jo'un KURIMOTO (1822-1897), un des responsables des Affaires étrangères et qui séjourna à Paris pendant neuf mois à partir d'août 1867 à l'occasion de l'Exposition universelle. Il était ancien élève de MERMET CACHON à Hakodate. On ne sait pas à quel degré il connaissait le Code civil, mais il est certain que, parlant des codes napoléoniens dans ses mémoires, il avait été impressionné par le fait que la justice était paisiblement réalisée en vertu de ces codes, qui dictaient les règles communes à tous, en prévenant les chicanes et sans que les magistrats n'intimident les justiciables à haute voix pour les soumettre à leur autorité comme c'était le cas au Japon à l'époque. Il voulut même les faire traduire en japonais par son fils, mais en vain, semble-t-il, faute de connaissances juridiques.

Le rêve fut effectivement mis en oeuvre par Shinpei ETO (1834-1874), ministre de l'Éducation, puis de la Justice, sous le gouvernement de Meiji. A la lecture de la traduction du Code pénal, traduction ordonnée dès 1869 par son prédécesseur, il fut tout de suite convaincu des mérites des Cinq codes et ordonna à Rinsho MITSUKURI (1846-1897) de les traduire tous, avec cette expression devenu légendaire : "Traduisez-les vite, peu importent les erreurs !" Celui-ci avait appris le français surtout à Paris, alors qu'il était membre de la délégation shogounale pour l'Exposition de 1867. Véritable génie de langues, il eut pourtant beaucoup de peine à poursuivre sa mission "sans commentaire ni dictionnaire ni enseignant". Il avait sous ses yeux *Les codes français*, édition 1868 réunis par ROYER-COLLARD et MOURLON ; ce recueil est conservé à la Bibliothèque de l'Université de Tokyo, on y voit en marge beaucoup de notes au stylo du traducteur. Celui-ci deviendra président du Tribunal administratif à la fin de sa carrière.

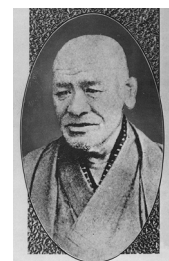
Il y eut des notions qu'il n'arriva jamais à assimiler en japonais, par exemple : la prise à partie. Il se borna à en reproduire la définition à la rubrique même du titre III du livre IV du code de procédure civile, tant l'idée lui en était étrangère. C'est Chom'in NAKAE (1847-1901), ancien élève de MURAKAMI, qui créera plus tard le mot en japonais. Envoyé par le gouvernement pour étudier le droit criminel, NAKAE semble ne pas l'avoir aimé et lui avait préféré des auteurs tels que Rousseau ou Emile Acolas ; de retour au Japon, il traduisit sans doute le CPC, mais finit par devenir un célèbre penseur rousseauïste.

En cinq années, MITSUKURI finit sa traduction, laquelle fut publiée en 1875 puis rééditée et corrigée en 1883. Mais sans attendre cet achèvement, ETO avait établi dès 1870 un comité de rédaction pour le code civil japonais ; il y entreprenait les discussions dès que MITSUKURI avait fini deux ou trois pages de traduction dans la salle voisine. Mais vite, des polémiques eurent lieu contre le titre I^{er} : "Mais, qu'est-ce que c'est que cette idée que les particuliers aient des "droits civils" ?".

La voie de la codification n'était pas aussi simple. Le gouvernement dut changer de cap et choisir d'inviter des conseils juridiques étrangers.

C'est ainsi que BOISSONADE créa le premier code civil japonais en 1890 ... sans que celui-ci ne soit jamais mis en vigueur. Vous connaissez la suite : de vives controverses sur le code eurent lieu, il fut remanié par trois professeurs japonais s'inspirant du premier projet du BGB, la promulgation arriva finalement en 1898. Ce furent ensuite l'essor des études

*Ichiro KITAMURA,
professeur
à l'Université de Tokyo,
président de la Société
franco japonaise de
science juridique, présente
les relations historiques
et actuelles entre les droits
français et japonais*



Jo'un KURIMOTO (1822-1897)

Nous remercions la Bibliothèque du Parlement Japonais d'avoir aimablement autorisé la reproduction des photos de cet article

*Les études
juridiques
françaises au
Japon et la Société
franco-japonaise de
science juridique*



Shinpei ETO (1834-1874)

Allemandes, puis le "boum" du droit américain après la Seconde Guerre qui marquèrent profondément le droit japonais.

Aujourd'hui, le droit comparé continue à faire partie intégrante des études juridiques, non seulement en matière législative mais aussi généralement en doctrine. Bon nombre d'auteurs semblent s'inspirer encore du droit allemand, tandis que les études américaines l'emportent surtout en droit des affaires.

La "Société franco-japonaise de Science juridique" compte actuellement un peu plus de deux cents membres, dont une cinquantaine forment le Groupe japonais de l'Association Henri Capitant.

Dans un premier temps, les études juridiques françaises avaient trouvé leur foyer, dans l'"Association japonaise des juristes de langue française" créée en 1937 à l'initiative de Naojiro SUGIYAMA, premier professeur japonais de droit français à l'Université de Tokyo. Elle était substantiellement la filière de celle d'Henri CAPITANT, patronnée par JULLIOT de la MORANDIÈRE, directeur français de la Maison franco-japonaise (fondée en 1924). Après la Guerre, l'association connut des difficultés à rétablir ses activités suspendues. SUGIYAMA sembla hésiter à la transformer en un véritable centre de droit comparé ; alors qu'il en avait créé un dès 1949 à l'Université Chuo où il enseignait alors après sa retraite de l'Université de Tokyo.

C'est dans ce contexte que René CAPITANT, alors directeur français de la Maison (automne 1957-juin 1960), eut l'idée de créer des sociétés franco-japonaises dans divers domaines des sciences et c'est ainsi qu'il prit l'initiative d'en constituer une en matière juridique en collaboration avec Yosiyuki NODA. La Société franco-japonaise de science juridique célébra ainsi son assemblée générale de fondation le 14 novembre 1959 rassemblant une quarantaine de participants.

Chaque année, deux ou trois membres donnent leurs rapports lors du congrès annuel ; ils viennent souvent de rentrer d'un séjour de recherches en France. On compte jusqu'ici quelques quatre-vingt collègues français invités pour des conférences occasionnelles. La société est liée depuis toujours à la Maison franco-japonaise, qui a eu parmi ses directeurs français MM. Jacques ROBERT et Michel LESAGE.

Depuis 1979, la société organise régulièrement les Journées juridiques franco-japonaises en collaboration avec la Société de législation comparée. Tenues alternativement en France et au Japon, elles portent de préférence sur des notions juridiques fondamentales plutôt que sur des questions techniques afin de prendre conscience des différences entre les deux civilisations : contrat (1979), justice (1988), responsabilité (1992), méthodologie de comparaison (1994), propriété immobilière (1997), famille (2002) et intérêt général (2007).

Elle va célébrer son cinquantenaire en 2009. Que ces activités se développent de plus en plus fréquemment et amplement !

Demain, le droit japonais verra son autonomie s'accroître, tout en préservant sa caractéristique majeure : celle d'un droit d'essence comparatiste à la recherche d'une harmonie juridique universelle. Malgré l'image idyllique et stéréotypée de sa non-juridicité, le Japon, face au défi de la mondialisation, a de plus en plus besoin de se juridiciser non seulement dans les secteurs des affaires et des industries de pointe, mais aussi peu à peu dans la vie interne.

En effet, dès la seconde moitié du XXe siècle, le législateur s'est appliqué à moderniser les lois de la procédure civile, de l'exécution civile, de la conservation civile, du redressement civil. Le début des années 2000 a été marqué par une série de grandes réformes judiciaires, notamment la mise en place d'un jury criminel (d'échevinage comme en France) et la réforme de la formation des magistrats et des avocats par la création d'une *law school* (une sorte de master de formation pratique, caractérisé par la méthode du dialogue au lieu des cours magistraux) dans les principales Facultés de droit.

Enfin, le Japon aura un nouveau Code civil. A peu près comme ce qui se passe en France, des réformes de grande envergure sont en chantier en matière d'obligations, de famille et de successions. Des discussions se poursuivent au sein des commissions gouvernementales, réunissant essentiellement des professeurs. S'ils sont toujours attentifs à l'évolution récente de diverses législations, y compris à l'avant-projet français de réforme des obligations, les rédacteurs prennent largement en considération le contexte intrinsèque et contemporain du droit civil. Ils ont l'ambition d'un code qui pourrait servir de modèle à d'autres pays.

A vrai dire, les échanges juridiques franco-japonais ne sont pas exemptes de la crainte que le nombre des universitaires francophones stagne, voire régresse. Il existe plusieurs raisons à cela. D'abord, la suppression de la seconde langue obligatoire dans beaucoup d'Universités conduira à ce que de moins en moins d'étudiants apprendront le français. Ensuite, la création des *law schools* risque d'avoir pour effet pervers de diminuer le temps à consacrer au droit comparé pour les futurs chercheurs qui doivent passer par ce cycle de master afin d'accéder au doctorat. Et enfin, les étudiants seront attirés de plus en plus par le droit américain sous l'effet de la mondialisation ...

Mais, peut-être n'y a-t-il pas lieu de désespérer. La vérité dans ce monde contemporain est que le droit comparé n'est plus à sens unique mais pluriculturel. Et il y aura toujours un noyau dur de juristes francophones : la France juridique ne manquera jamais de les persuader ou de les fasciner, tant qu'elle cultive ses vertus de clarté et d'humanisme. On peut même être tenté de croire que le législateur japonais s'en inspire souvent sans le dire expressément. Et peut-être est-ce aussi l'inverse, à en juger des phénomènes récents tels que la conciliation, les policiers îlotiers et même les pousseurs à la gare Opéra du RER ! Nous resterons sûrement de bons et fidèles amis à la quête commune d'un modèle idéal du Droit.

On dit souvent que comparaison est raison, mais ne dit-on pas aussi que connaître, c'est déjà aimer un peu ? La promesse d'un brillant avenir de notre relation amicale résidera dans les efforts de nous connaître et de nous familiariser davantage. Et il n'y a pas d'autres secrets.



Rinsho MITSUKURI
(1846-1897)

La France et le Japon

La commémoration, cette année, des 150 ans de relations diplomatiques entre nos deux pays, est une occasion de plus d'évoquer, en France, ce partenaire lointain mais très important.

Inspiré, entre autres, par une vision Saint-simonienne, Napoléon III souhaite un développement fort du commerce international dans lequel il voit une chance d'enrichissement pour tous les peuples et un gage de paix. C'est dans ces conditions que la France élargit sa présence dans le monde. Dans cet esprit, elle s'intéresse activement à l'Asie. Notamment, elle négocie et signe, en 1858, avec le Japon un traité ouvrant au commerce international ce pays, qui avait décidé, plus de deux siècles auparavant, de lui être fermé. Dix ans plus tard, en 1868, la « restauration du Meiji », c'est-à-dire la restauration du pouvoir impérial et la fin du système shogunal, propulse le Japon dans la modernité et dans les grands courants d'échanges internationaux. Conscients du retard de leur pays vis-à-vis de l'Occident, les responsables japonais créent les conditions de développement d'une industrie moderne, mettent en place les infrastructures nécessaires (port, chemins de fer), réorganisent et modernisent l'État à l'image de l'Occident, dote le pays d'une armée moderne et bien équipée.

Pour réaliser rapidement ces mutations et devenir l'égal de l'Europe et des USA, le Japon décide d'assimiler, dans tous les domaines leurs technologies et leurs méthodes. D'où la multiplication et la diversité des missions de tous ordres vers l'Occident dans les trente dernières années du 19^e siècle

La France s'est montrée prête à jouer ce jeu et à aider au développement japonais. Avant même la fin du shogunat, elle est engagée, à la demande des autorités, dans la réalisation d'un arsenal de construction à Yokuska. Elle restera très présente dans les secteurs de l'industrie. Mais rapidement la « culture française » s'impose comme un champ particulier attirant et fructueux du dialogue entre les deux pays. Et, par exemple, Paul Claudel, Ambassadeur au Japon dans les années 1920, crée avec l'industriel Shibusawa, un Centre culturel d'un grand rayonnement à Kyoto. De même est lancée à Tokyo, par les deux gouvernements la Maison Franco-Japonaise, institution brillante de dialogue culturel, par laquelle sont passés de nombreux intellectuels français. Des professeurs et des experts français prennent le chemin du Japon. Et incidemment je me dois de souligner que le domaine du droit public et privé et l'un de ceux où notre pays a beaucoup apporté au Japon. Je peux témoigner aussi du fait que le souvenir du juriste Boissonade y est encore bien vivant.

Les relations deviennent plus brouillées plus confuses dans les années 1930. Il fallut reprendre les choses après la guerre.

Jean-Bernard
OUVRIEU
ancien
Ambassadeur au
Japon
évoque les 150 ans
de relations
diplomatiques

Je note en passant l'effort significatif conduit par la France à l'instar d'autres pays occidentaux pour participer à la formation d'une nouvelle génération d'élite japonaise. Jusqu'aux années 70 la France a attribué de nombreuses bourses de formation pour les futurs fonctionnaires de haut niveau alors même que le Japon se développait à nouveau à un rythme remarquable.

Ce développement rapide et puissant, orienté largement vers l'extérieur et tiré par l'exportation, n'est pas allé sans créer des tensions réelles dans les années 1970 et 1980. Notre balance des comptes bilatérale a été longtemps marquée par un fort déficit que nous avons tendance, non sans raison, à imputer à un réflexe protectionniste japonais. Pendant des années, cet « irritant » a été au cœur de nos débats. Par ailleurs, l'ultime campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique Sud dans les années 90 a suscité une vive réaction critique dans l'opinion publique japonaise.

Dans ces conditions, la nécessité d'un dialogue fréquent, approfondi, systématique est apparue à l'un et à l'autre pays, afin d'éviter incompréhension ou dérive et pour faciliter les synergies éventuelles dans nos actions ou politiques de toute natures, diplomatiques par exemple. C'est ainsi que tout un programme de rencontres du Président de la République aux Ministres, préparé par les travaux des Directeurs ou Sherpas, est systématisé.

L'appareil de concentration est là. La volonté politique existe de l'utiliser au mieux et d'élargir constamment le dialogue entre les deux pays.

Mais, on le sait, le rôle des opinions publiques est essentiel. La multiplication d'événements relatifs au Japon que peut susciter une commémoration du type de celle que nous fêtons avec ce 150^e anniversaire facilite connaissance et compréhension. Ainsi, par exemple, l'année de la France au Japon au milieu des années 90 a-t-elle eu un effet dynamisant sur nos relations. C'est pourquoi, je me félicite que la « Lettre du Centre » ait souhaité consacrer un numéro spécial au Japon.



1ère Mission Japonaise
en Europe 1862

Réflexions sur la France d'une jeune femme japonaise

Le bilinguisme et ses frontières

L'année 2008 marque les 150 ans des relations franco-japonaises : c'est en effet en 1858 que le premier traité franco-japonais de paix, d'amitié et de commerce a été signé.

Bien que les relations entre la France et le Japon aient débuté de manière fortuite au XVII^e siècle lors de l'escale de Tsunenaga Hasekura dans le sud de la France à l'occasion de sa mission à Rome, c'est après la longue période isolationniste du Japon (1640-1780) que des liens officiels ont vu le jour entre les deux pays qui, depuis, sont devenus de grands partenaires.

Est-il vraiment nécessaire de souligner l'importance de l'apprentissage de la langue de l'Autre pour nouer des liens avec celui-ci ?

Certes, à une époque où l'anglais-roi est compris sur tous les continents du globe et où les technologies modernes permettent des contacts plus rapides et plus faciles entre les personnes qu'au XIX^e siècle, la réponse à cette question est peut-être moins évidente qu'elle devait l'être à l'époque du premier traité franco-japonais.

La langue est à la fois un élément constituant d'une culture et un vecteur de celle-ci : elle ne peut exister en tant que telle, car elle est ce qui nous relie aux autres individus partageant notre culture.

Elle est aussi ce qui peut nous relier à l'Autre et nous ouvrir son monde.

En effet, une communauté linguistique – l'Autre – est caractérisée non seulement par sa manière de vivre et d'établir des relations avec les autres, mais également par sa manière de parler.

Parler une langue ne se limite pas au bon usage du vocabulaire, de la grammaire et des conjugaisons, mais inclut, à mon sens, la manière d'entrer en contact et de maintenir le lien avec les individus de la communauté dont on a appris la langue.

Ainsi, il ne suffit pas seulement de connaître le terme « bonjour » dans leur langue pour être reconnu par eux : la salutation ne produit tout son effet que si le terme est prononcé dans le degré de langage adéquat et accompagné de la gestuelle appropriée.



K. Hokusai

Les Français ayant déjà été en contact avec des Japonais reconnaîtront là la courtoisie japonaise dénuée de tout contact physique, et les Japonais ayant connu des Français se remémoreront leur étonnement devant les bises échangées entre Français...

Parler une langue signifie se référer à une vision du monde, puiser dans le vécu d'une communauté linguistique pour partager un pan de sa culture, et parfois s'approprier celle-ci, comme c'est le cas des individus bilingues.

Née de parents japonais et arrivée en France à l'âge de quatre ans, je ne suis pas une bilingue de naissance; aucun lien familial ne me lie à ce pays, ni à sa culture.

Cependant, mon parcours personnel me permet aujourd'hui d'écrire (en français) qu'il est des occasions où je ne saurais dire si je suis japonaise ou française, et d'autres où je me sens aussi bien japonaise que française.

Sans prétendre faire un exposé exhaustif sur les langues et les frontières – tâche que je laisse aux spécialistes en linguistique – je me bornerai à donner un bref et modeste aperçu de mon expérience de « japonaise bilingue française » ayant vécu et étudié en France, ainsi que mon ressenti à l'égard de cette expérience.

Mon premier choc linguistique a eu lieu le premier jour de ma scolarité en France au jardin d'enfants.

Venue me chercher en fin d'après-midi, ma mère m'avait trouvée furieuse. Intriguée et inquiète, elle m'interrogea sur les raisons de ma colère et je lui répondis sur un ton outré : « Savais-tu, Maman, que les enfants français étaient complètement stupides ? Ils ne comprennent même pas ce que je leur raconte !! »

N'ayant pas encore assimilé qu'à un pays correspondait (au moins) une langue, j'avais essayé sans succès de faire la connaissance des autres enfants, tous francophones, en parlant ma seule langue de l'époque, le japonais.

Même si j'avais compris que le monde était constitué de différents pays, je ne concevais alors pas encore qu'en changeant de pays, il fallait également changer de langue, de culture.

Bien que mes souvenirs de l'époque soient très flous à présent, j'avais devant moi un rempart de sons et de voix absolument inintelligibles, derrière lequel se cachait un nouveau monde dont la langue était la clé.

J'ai donc appris le français naturellement, au contact quotidien des enfants et des adultes que je côtoyais en-dehors de ma famille (dans ce contexte, il serait même plus juste de dire que le français est entré en moi par la force des choses), et je continuais à parler le japonais à la maison : le japonais à l'intérieur de la cellule familiale et le français à l'extérieur.

Ma langue maternelle représentait le cocon familial, tandis que ma deuxième langue symbolisait mon premier pas vers un univers élargi.

À mesure que je grandissais, mes parents veillèrent à ce que je n'oublie pas le japonais en fréquentant l'école française.

Pour cela, ils firent en sorte de me faire étudier le programme scolaire japonais durant l'année scolaire française, en parallèle au programme scolaire français.

Une fois que l'année scolaire française était terminée en juin, je retournais au Japon pour les « vacances » d'été, en vue d'y intégrer durant le mois de juillet* (l'année scolaire japonaise débute en avril et se termine en mars) un établissement scolaire ; j'y suivais alors les mêmes cours et passais les mêmes contrôles que les élèves japonais.

Le mois d'août était consacré aux études dans un *juku*, c'est-à-dire une école privée où les élèves suivent des cours intensifs en parallèle au cursus scolaire normal.

Malgré les apparences qui peuvent laisser penser que cela se soit fait au détriment de « vraies vacances », je considère à présent que ce système de double scolarisation a été bénéfique pour mon bilinguisme.

C'est vers la fin du collège que je commençais à remarquer que mes connaissances en français étaient insuffisantes.

Outre un manque de vocabulaire français standard dû à l'absence de pratique au sein de la cellule familiale, il y avait également des lacunes qui relevaient davantage de la culture française au sens large, telles que les discussions politiques ou historiques que les enfants français partageaient naturellement avec leurs parents ou encore certaines gestuelles qui ne venaient pas spontanément à l'enfant japonaise que j'étais.

De plus, mon standard de langage français était accordé à celui des enseignants ou à celui de la littérature classique que je devrais pour pallier mon manque de vocabulaire : j'étais quasi-inculte en termes familiers, voire grossiers, dont les autres enfants de mon âge faisaient un usage plus que généreux dans les cours de récréation.

Heureusement – si l'on peut dire – mes connaissances en la matière se sont améliorées

Masao

YAMAMOTO,

de double culture

japonaise et française,

aborde le problème du

bilinguisme et de ses

frontières

* L'année scolaire japonaise débute en avril et se termine en mars



E. Monet

« La langue sert de lunettes à travers lesquelles un individu perçoit un monde et avec l'aide desquelles il se comporte dans ce monde ».

fonction des circonstances.

Il reste que, même à l'université, j'ai toujours gardé quelque réticence à tutoyer immédiatement une personne qui venait de m'être présentée, même à sa demande, et à faire la bise à de vagues connaissances : si ce degré de langage ou cette gestuelle ne m'étaient pas inconnus, ils ne me venaient pas spontanément.

Cette expérience personnelle m'a amenée à me poser la question : qu'est-ce qu'être bilingue ?

Une majorité de l'opinion publique – monolingue – répondrait sans doute qu'il s'agit du fait de parler chacune des deux langues qu'on possède aussi bien que le ferait un individu monolingue.

Je suis loin de rallier cet avis, car un individu peut, à mes yeux, être considéré comme bilingue en maîtrisant deux langues à des niveaux et à des domaines de compétence différents, de manière à répondre à des besoins différents, faisant appel tantôt à l'une ou à l'autre des deux langues, tantôt aux deux à la fois.

Il me semble important de souligner que les occasions qui me sont données de faire usage indifféremment du japonais ou du français dans une société monolingue (qu'il s'agisse du Japon ou de la France) sont extrêmement rares, pour ne pas dire inexistantes.

Je continue à utiliser chacune des deux langues dans des domaines ou des activités différentes, en m'adaptant aussi bien au sujet qu'à mon interlocuteur, et ce de manière consciente ou inconsciente en fonction des circonstances.

Ainsi, lorsque la conversation est relative au droit, les termes spécialisés me viennent naturellement à l'esprit en français quelque soit la langue maternelle de mon interlocuteur, mon apprentissage en la matière s'étant fait en France.

Je dois bien avouer que trouver un terme juridique japonais dont le sens est à peu près équivalent à celui du terme juridique français me coûte un effort intellectuel, alors que je n'ai à fournir aucun effort pour trouver la traduction de mots courants lorsque la conversation est relative à des sujets non spécialisés de la vie quotidienne.

Il en résulte que je suis capable de raconter successivement la même anecdote à un Japonais et à un Français dans des termes presque identiques dans leur langue maternelle respective, ou encore de faire une traduction quasi-instantanée de films sans difficulté.

Cependant, si je discute avec ma mère, une phrase telle que « le sujet de l'examen portait sur un arrêt de la Cour de cassation rendu à telle date » sera majoritairement prononcée en japonais et seul le terme « Cour de cassation » sera exprimé en français.

Dès lors, je me considère comme parfaitement bilingue, mais ce bilinguisme est naturellement « déséquilibré ».

Cela a pour conséquence de me faire me sentir à la fois japonaise et française, en fonction du lieu où je me trouve, du sujet abordé et de la nationalité et du vécu de mon interlocuteur.

Plus exactement, je ressens que le côté japonais de mon caractère ressort dans mon comportement ou dans ma manière de penser lorsque je suis en France – du moins dans le regard des autres – et j'ai conscience de ne pas me comporter comme une Japonaise « standard » lorsque je suis au Japon, aussi bien dans les inflexions de ma voix ou dans la gestuelle accompagnant mes paroles.

Mon bilinguisme me permet certes de communiquer avec davantage d'individus, mais également de comprendre la culture de ceux-ci sans que cela demeure superficiel : contrairement aux personnes ayant appris tardivement une langue étrangère, il m'est donné de mieux saisir les nuances d'un degré de langage à l'autre dans chaque langue et de comparer les deux lexiques, et ce faisant de mieux me fondre dans chacune des sociétés en maîtrisant les codes de communication accompagnant chaque langue.

La langue sert de lunettes à travers lesquelles un individu perçoit un monde et avec l'aide desquelles il se comporte dans ce monde.

Un individu possédant plusieurs langues vit dans un monde élargi, ce qu'illustre avec exactitude les paroles de L. Wittgenstein : « Die Grenzen meiner Sprache sind die Grenzen meiner Welt » **.

Masao YAMAMOTO

** Les limites de ma langue sont celles de mon univers.

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

DE QUELQUES OUVRAGES SUR LE DROIT JAPONAIS PUBLIÉS PAR LE CFDC ET LA SLC

Boissonade et la réception du droit français au Japon

Ce volume expose l'ensemble des rapports présentés par des juristes français et japonais lors d'un colloque organisé à Paris par l'Université de Paris II et la Maison du Japon, en novembre 1990, en souvenir de l'œuvre de Gustave Boissonade, éminent juriste français, qui a introduit le droit français au Japon et participé à la modernisation et aux réformes du droit japonais à la fin du 19^e siècle. – 1991, ISBN 2-908199-03-3

Etudes de droit japonais, vol. 1 et vol. 2

Les contributions rassemblées dans ces deux volumes, rédigées par d'éminents juristes japonais francophones couvrent de nombreux domaines du droit : constitutionnel, institutions judiciaires, contrat, travail, personnes, biens, obligations ainsi que la conception générale de la pensée juridique japonaise et l'évolution du droit. – 1989 et 1999, ISBN 2-908199-00-2 et 2-908199-15-7

La famille en France et au Japon

Cet ouvrage rassemble les actes des 6es Journées juridiques franco-japonaises de 2001. La famille est examinée non seulement du point de vue des institutions juridiques mais également du contexte sociologique, économique, fiscal, philosophique et religieux. En partant de concepts et de traditions très différents au départ, l'évolution tendrait à se rejoindre d'une certaine façon dans la pratique. – 2002, ISBN 2-908199-21-1

Égalité des sexes : la discrimination positive en question Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis).

Une conférence organisée en septembre 2005 par la Gender Law de l'Université Tohoku et la Société de législation comparée a posé la question multiforme de l'égalité des sexes à partir d'une réflexion comparative portant plus spécifiquement sur les mesures controversées de « discrimination positive ». – 2006, ISBN 2-908199-47-5

Constitution, idée universelle, expressions diversifiées, de Yoichi Higuchi

Tout en envisageant en commun avec l'Occident la même problématique, la vie constitutionnelle japonaise prend une allure plus ou moins spécifique au Japon. Le droit constitutionnel japonais en tant que discipline intellectuelle, à son tour, continuait, depuis les dernières décennies du 19^e siècle, à puiser ses idées directrices dans les sources européennes et atlantiques. – 2006 ISBN 2-908199-42-4

Pour toute commande
s'adresser à la Société de
législation comparée

Luisa Bouchibi :

Fax: 33 (0)1 44 39 86 28

E-mail:

bouchibi@legiscompare.com

A l'occasion de ce numéro spécial de la Lettre nous sommes heureux de signaler que la Société de législation comparée en coédition avec Dalloz vient de publier en juillet 2008

L'intérêt général au Japon et en France

7es Journées juridiques franco-japonaises qui se sont tenues à Paris en septembre 2007

L'intérêt général est au cœur de la société et du droit. Il fonde certaines des théories fondamentales du droit administratif, constitutionnel et civil. Ce volume regroupe les actes des 7es Journées juridiques franco-japonaises et permet de confronter les diverses de la notion d'intérêt général, par delà sa définition se dégagent les fonctions essentielles dans l'ordre juridique et la compréhension, à travers ce concept de certaines des principales évolutions contemporaines du droit.

ISBN 978-2-247-08144-8, 35€ (+5€ frais de port)

ANNONCE**COLLOQUE 2008 DU CENTRE**

vendredi 5 décembre 2008

LES EXPERTS :**AUXILIAIRES OU SUBSTITUTS DU JUGE?**

Le recours à l'expert apparaît en effet sous des formes variables selon le régime juridique ou le type d'instance concerné ; aussi est-il opportun de multiplier puis de confronter les observations concrètes, enrichies par le regard comparatif de spécialistes étrangers reconnus pour tenter de dégager un ensemble de traits communs et des enseignements utiles tant pour le justiciable que le praticien.

Le poids grandissant de l'expertise, dans un monde d'échanges permanents où la technicité occupe souvent une place prépondérante dans les différends, donne toute son actualité à ce thème auquel la Chambre de Commerce Internationale consacre un chantier depuis plusieurs années.

Ce programme, ambitieux, contribuera à faire ressortir certaines spécificités mal connues, à rendre moins distants ces experts que l'on rencontre dans le contentieux commercial et à déboucher sur des recommandations pratiques. Ainsi, le Centre continue de s'intéresser aux hommes qui incarnent quotidiennement les institutions et les structures qui se trouvent au cœur de la vie des affaires.

**Si ce thème vous intéresse et que vous souhaitez recevoir le programme
Contactez-nous vite !**



Les 150 ans de relations franco-japonaises

28 rue Saint-GUILLAUME
75007 Paris

Téléphone : 33 01 44 39 86 29

Fax : 33 01 44 39 86 28

www.centrefdc.org

CONTACT: ALIETTE VOINNESSON

cfdc@legiscompare.com

EN BREF

**Prix de thèse et de mémoire
2007-2008 du Centre français de
droit comparé**

Le Prix de thèse et de mémoire attribué chaque année par le Centre français de droit comparé sera décerné mi décembre 2008.

Les candidats doivent adresser pour le **1^{er} novembre 2008** - pour les thèses soutenues entre le 1^{er} novembre 2007 et le 30 septembre 2008 - un exemplaire de leur étude accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du rapport de soutenance.

Pour tous renseignements et le règlement du prix : aller sur le site www.centrefdc.org
ou contacter Aliette Voinnesson

**DERNIÈRE PUBLICATION
DU CFDC**

Les Faillites internationales

(Colloque du 30 novembre 2007),

coll. « Centre français de droit comparé », vol. 10, juillet 2008, 241 p.
ISBN 978-2-908199-64-2, Paris, Société de législation comparée, 35€

Pour toute commande de ce volume s'adresser à
Société de législation comparée

Mme Luisa Bouchibi

Fax: 33 (0)1 44 39 86 28

E-mail: bouchibi@legiscompare.com

DIRECTEUR : JACQUES ROBERT RÉDACTION: ALIETTE VOINNESSON